



RAPPORT DE CADRAGE 2023



Table des matières

Abréviations et sigles	3
Liste des tableaux	4
Liste des annexes	4
Plan du Rapport	5
1. Résumé exécutif	6
2. Liminaires	8
2.1 Contexte de l'élaboration du cadrage du Rapport ITIE-RDC 2023	8
2.2 Méthodologie de l'élaboration	8
2.3 Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations	9
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte	12
3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2023	12
3.2. Contexte des industries extractives en 2023.	15
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2023	23
4.1. Des définitions et des seuils de matérialité	23
4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration	28
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2023	33
5.1. Du référentiel proprement dit	33
5.2. Quelques observations sur les recettes du secteur extractif en 2023	34
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport	38
6.1. Outils du Rapport 2023	38
6.1.1. Outils de collecte des données	38
6.1.2. Outils de fiabilisation des données	39
6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2023	41
7. Eléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2023	42
7.1. Evaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité	42
7.2. Traitement des différences constatées dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.	43
7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2023	43
8. ANNEXES	43

Abréviations et sigles

Acronyme	Signification
SUS	Dollar des États-Unis d'Amérique
ACE	Agence Congolaise d'Environnement
AFE	Agence Financière de l'État
BCC	Banque Centrale du Congo
CA	Conseil d'Administration de l'ITIE
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Franc Congolais (Congolese Democratic Franc)
CE	Comité Exécutif
CEEC	Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification
COMICO	Compagnie Minière du Congo
COMINIERE	La Congolaise d'Exploitation Minière
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de suivi et évaluation des Réformes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRHU	Direction Générale des Recettes du Haut-Uele
DGRKC	Direction Générale des Recettes du Kongo Central
DIL	Direction des Impôts du Lualaba
DRHKAT	Direction Provinciale des Recettes du Haut-Katanga
DRLU	Direction Provinciale des Recettes du Lualaba
DRNOFLU	Direction des Recettes Non Fiscales du Lualaba
DRP	Direction des Recettes Provinciales
EIES	Étude d'impact environnemental et Social
EMAPE	Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle
EP	Entreprise Publique
ETD	Entités Territoriales Décentralisées
FOMIN	Fonds Minier pour les générations futures
FONAREV	Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
GECAMINES	La Générale des Carrières et des Mines
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les Bénéfices et Profits
IGF	Inspection Générale des Finances
ISPE	Impôt Spécial sur les Profits Excédentaires
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-Venture (Contrat d'association/ de partenariat)
K\$US	Milliers de dollars américains
M\$US	Millions de dollars américains
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MIBA	La Minière de Bakwanga
NIF	Nouvel Identifiant Fiscal
OCC	Office Congolais de Contrôle
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OS/DOT	Organisme Spécialisé chargé de gérer la dotation de 0,3% du Chiffre d'affaires des entreprises minières
PAR	Plan d'Atténuation et de Réhabilitation
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuel
PTT	Plan de Travail Triennal
RDC	République Démocratique du Congo

Acronyme	Signification
RFN	Régie Financière Nationale
RM	Redevance Minière
SACIM	Société Anhui Congo d'Investissement Minière
SAEMAPE	Service d'Assistance et d'encadrement de l'exploitation Minière à Petite échelle
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et de Maniema
SCMK-MN	Société Commerciale et Minière de Kisenge Manganèse
SGH	Secrétariat Général des Hydrocarbures
SGN-C	Service Géologique National du Congo
SICOMINES	Sino-congolaise des Mines
SODIMICO	Société de Développement Industriel et Minier du Congo
SOKIMO	Société Aurifère de Kilo Moto
SONAHYDROC	Société Nationale des Hydrocarbures du Congo
ST	Secrétariat Technique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
TVD	Taxe voiries et drainage

Liste des tableaux

N°	Contenu
Tableau n°1	Recettes de 4% perçues par la DGR-KC en 2023
Tableau n°2	Recettes du secteur extractif par sources bénéficiaires et en \$US
Tableau n°3	Paiements des entreprises pétrolières en 2023
Tableau n°4	Tranches des paiements par palier
Tableau n°5	Paiements effectués par les entreprises publiques minières en 2023
Tableau n°6	Liste des entités de l'État retenues dans le périmètre 2023
Tableau n°7	Liste des entreprises ayant payé l'ISPE en 2023
Tableau n°8	Liste des entreprises minières ayant payé la quotité des royalties au Trésor public en 2023

Liste des annexes

N°	Contenu
Annexe 1	Entonnoir des flux
Annexe 2	Flux matériels
Annexe 3	Données de base pour la détermination de la matérialité des entreprises minières en 2023
Annexe 4	Entreprises minières ayant effectué des paiements matériels
Annexe 4.b	Illustration de la déclaration des paiements par projet dans le secteur minier
Annexe 5	Liste des entreprises retenues dans le Périmètre de télédéclaration
Annexe 6	Recettes Infranationales (DRP, ETD, OS/DOT)
Annexe 7	Liste des DRP, ETD et OS/DOT ayant fourni les données de Cadrage 2023
Annexe 8	Périmètre de déclaration unilatérale de l'Etat (secteur minier)
Annexe 9	Liste des entreprises sorties du périmètre de télédéclaration
Annexe 10	Périmètre consolidé de toutes les entreprises en 2023
Annexe 11	Référentiel des flux
Annexe 12	Procédures de collecte et de traitement des données
Annexe 13	Périmètre des entités de l'État
Annexe 14	Liste des entités infranationales retenues dans le périmètre
Annexe 15	Recettes perçues par toutes les entités étatiques en 2023
Annexe 16	Modèle de Formulaire de déclaration de la DGI
Annexe 17	Modèle de Formulaire de déclaration de la DGDA
Annexe 18	Modèle de Formulaire de déclaration de la Propriété Effective

Plan du Rapport

“Le présent Cadrage est élaboré pour délimiter dans le temps et dans l’espace les informations que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2023, lequel sera un des livrables qui serviront de base à l’évaluation de la République Démocratique du Congo par les instances internationales de l’ITIE qui démarre le 1^{er} janvier 2026.

Au cours de cette évaluation, il sera question de s’assurer que la mise en œuvre du processus ITIE en RDC est en adéquation avec les Exigences de la Norme ITIE 2023.

Le Rapport ITIE-RDC 2023, dont cadrage, sera élaboré et publié par le Comité Exécutif avant le 31 décembre 2025.

1. Résumé exécutif.
2. Liminaires.
3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte.
4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2023.
5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2023.
6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport.
7. Eléments d’évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2023.
8. Annexes.

1. Résumé exécutif

Le présent Cadrage délimite dans le temps et dans l'espace l'ensemble des données que doit contenir le Rapport ITIE-RDC 2023, qui doit être publié avant le 31 décembre 2025.

Le Rapport ITIE-RDC 2023 sera un des livrables de base pour l'évaluation, par les instances internationales de l'ITIE, des progrès accomplis par la RDC dans sa mise en œuvre du processus ITIE et ce, en application des Exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce Cadrage est élaboré par le Secrétariat Technique qui a reçu mandat à cet effet du Comité Exécutif et porte sur le secteur extractif industriel. Il est produit après analyse et traitement des recettes recensées auprès des entités de l'État aux niveaux central, provincial et local ainsi que celles des entreprises publiques du secteur extractif. Il tient également compte des observations pertinentes des parties prenantes formulées lors de l'amélioration du Cadrage précédent et du Rapport ITIE-RDC 2022.

Il est structuré autour de sept principaux points. Outre l'introduction générale, il décrit le contexte des industries extractives en 2023 et revient sur les éléments fondamentaux qu'un rapport ITIE doit contenir, à savoir : la définition et les seuils de matérialité applicables, les critères utilisés pour déterminer le périmètre et le référentiel, les bases d'évaluation de la qualité du rapport, la procédure de collecte et de traitement des données ainsi que les responsabilités dans l'élaboration du rapport 2023. Enfin, il contient quelques observations sur l'analyse des recettes du secteur extractif et reprend 17 annexes qui en font partie intégrante.

Le présent rapport de cadrage n'a pour vocation que de contenir les seules données reçues des entités étatiques perceptrices des recettes au niveau central, provincial, des ETD, des OS/DOT ainsi que des entreprises publiques du secteur extractif. Les données des entreprises extractives seront collectées à la prochaine étape, celle de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2023 proprement dit.

Néanmoins, à l'issue de l'élaboration du présent rapport de cadrage, il a été constaté que les entités publiques suivantes n'ont pas transmis les données attendues d'elles. Il s'agit du SGH, de l'ACE, des DRP du Tanganyika, du Haut-Uele, du Sud-Kivu et du Nord-Kivu ainsi que des ETD du Haut Lomami, du Maniema, du Tanganyika, du Haut-Uele, du Sud et du Nord-Kivu.

Nonobstant cette absence de transmission des données pour l'élaboration du cadrage du rapport, des efforts seront fournis pour obtenir leurs données lors de la phase de collecte des données pour l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2023.

Cependant, les données des provinces du Nord et du Sud-Kivu ainsi que celles des ETD de leurs ressorts ne pourront être intégrées dans le Rapport ITIE-RDC 2023 que si la situation sécuritaire s'améliorait.

Données clés du cadrage 2023

- 1) Les recettes recensées l'ont été dans la monnaie de leur réalisation, mais sont présentées en dollars américains après conversion au taux moyen annuel de CDF 2 330 pour 1 \$US ;
- 2) Dans l'ensemble, ces recettes s'élèvent à 5,378 Milliards \$US dont 5,151 Milliards pour le secteur minier et 227,2M \$US pour le secteur des Hydrocarbures ;
- 3) En raison du nombre limité des flux et des entreprises dans le secteur des Hydrocarbures, il n'a pas été nécessaire de définir et d'appliquer les seuils de matérialité. Par conséquent tous les flux et les entreprises de ce secteur sont retenus dans le Rapport ITIE-RDC 2023 ;
- 4) En revanche, dans le secteur minier, en raison du nombre élevé des flux et des entreprises, il a été nécessaire de définir et de déterminer le seuil de matérialité correspondant à un taux de couverture de 95,15% pour la sélection des entreprises du périmètre de conciliation et 99,99% pour la sélection des flux.

Les éléments ci-après ont été notés :

- ✓ 58 flux identifiés couvrent l'ensemble des paiements du secteur minier et représentent 5,151 Milliard \$US, dont 50 sont matériels ;
 - ✓ 490 entreprises minières ont été identifiées, dont 40 ont effectué des paiements matériels totalisant 4,90 Milliard \$US et représentant 95,15% de l'ensemble des paiements.
 - ✓ La précision des seuils de sélection de certaines catégories des revenus, entre autres, les dépenses quasi-budgétaires des EP, les dépenses sociales et les paiements environnementaux des entreprises, les transferts infranationaux, etc.
 - ✓ Aucun seuil n'a été défini pour les entités étatiques puisqu'elles sont appelées à déclarer aussi bien bilatéralement qu'unilatéralement les recettes perçues des entreprises extractives. Au total, 112 entités ont été sélectionnées dont 10 du niveau central, 9 entreprises publiques, 8 Directions des recettes provinciales, 39 ETD et 46 OS/DOT.
- 5) 55 entreprises composent le périmètre de télédéclaration des entreprises : 7 entreprises pétrolières ont été sélectionnées sans l'application de la matérialité contre 48 entreprises minières dont 40 sur base de la matérialité et 08 sur base du critère entreprise publique. Le périmètre de déclaration unilatérale comprend 03 entreprises pétrolières (Cabinda Oil, ENERGULF et COMICO) et 442 entreprises minières privées qui ont effectué des paiements individuels inférieurs au seuil. Ainsi, le périmètre consolidé est composé de 500 entreprises, dont 490 minières et 10 pétrolières.
 - 6) Le périmètre des entreprises minières sera analysé sur une base combinant deux approches, la conciliation pour les entreprises retenues dans le périmètre de télé déclaration et l'évaluation fondée sur les risques pour celles relevant du périmètre unilatéral.
 - 7) Au titre d'outils du rapport, ce dernier précise ceux de collecte des données (formulaire de déclaration et logiciel de télédéclaration T/SL), le mécanisme de fiabilisation des informations ainsi que les éléments fondamentaux d'évaluation d'un rapport, entre autres l'exhaustivité, la fiabilité, la désagrégation et la ponctualité des données.

2. Liminaires

2.1 Contexte de l'élaboration du cadrage du Rapport ITIE-RDC 2023

Le Plan de Travail et Budget Annuel (PTBA) 2025 de l'ITIE-RDC, en son Axe n° 2 relatif au « Renforcement de la redevabilité des Institutions publiques et des Industries Extractives par le biais des divulgations systématiques et régulières d'informations sur chaque maillon de la chaîne de valeur de l'ITIE (Exigences 2 à 6) » prévoit en son activité n° 13, la publication et la dissémination des Rapports ITIE-RDC sur les secteurs minier et pétrolier industriels.

Pour l'Exercice 2023, le Comité Exécutif a décidé, le 21 janvier 2025, de produire le Rapport ITIE-RDC 2023 ainsi que son cadrage.

Les termes de référence adoptés par le Comité Exécutif afférents à ces activités sont publiés et peuvent être consultés sur le site de l'ITIE-RDC.

Ainsi, préalablement à la production de ce rapport, le Comité Exécutif, tenant compte de l'Exigence 4.1 de la Norme et des revenus recensés auprès des entités étatiques et encaissés par ces dernières en 2023 d'une part et, d'autre part, des informations divulguées dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2022, a donné mandat au Secrétariat Technique afin de procéder à l'actualisation du Cadrage dudit rapport et délimiter, dans le temps et dans l'espace, l'ensemble des données que contiendra le Rapport ITIE-RDC 2023.

2.2 Méthodologie de l'élaboration

En vue d'élaborer ce cadrage, le ST de l'ITIE a :

- soumis à la signature des Ministres sectoriels les projets de lettres destinés aux entités étatiques des niveaux national, provincial et local ;
- contacté les différentes sources d'informations à tous les niveaux et collecté les données attendues de ces sources ;
- passé en revue le corpus légal, réglementaire, les textes pertinents de l'ITIE (Norme, Notes d'Orientation, Circulaires du C.A de l'ITIE), les Rapports ITIE récemment publiés, le Rapport final de validation ainsi que diverses contributions des parties prenantes en termes d'améliorations reçues dans le cadre du Cadrage et du Rapport ITIE-RDC 2022 ;
- analysé les informations notées et compilé les données collectées auprès des entités étatiques ;
- établi les répertoires incluant :
 - ✓ la liste des droits miniers reçue du CAMI comparée avec les listes reçues des agences financières de l'Etat, y compris les ETD ;
 - ✓ la liste des droits pétroliers comparée avec les listes des agences financières nationales ;
 - ✓ la liste des entités de traitement actives en 2023 reçue des différents services techniques du Ministère des Mines, notamment la CTCPM ;
 - ✓ la liste des entreprises retenues dans le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2022 ;

- ✓ l'état des revenus perçus par les différentes entités de l'Etat en 2023, des recettes contractuelles perçues par les entreprises publiques ainsi que des recettes calculées sur la redevance minière par les Divisions des mines ;
- déterminé le Périmètre des entités étatiques, celui des Entreprises ainsi que le Référentiel des flux en indiquant les motifs de sélection ;
- rédigé le projet du présent Cadrage qu'il a soumis à la validation des parties prenantes avant son adoption par le Groupe multipartite.

2.3 Mandat, objectif, champ couvert et principales limitations

2.3.1. Mandat

Le Comité Exécutif de l'ITIIE-RDC a adopté, le 21 janvier 2025, les termes de référence pour la production du Cadrage et du Rapport ITIE-RDC 2023. Et dans la foulée, se fondant sur la qualité des rapports de cadrage précédents élaborés par le Secrétariat technique, le Comité Exécutif a chargé ce dernier d'actualiser le cadrage 2022 et produire celui de 2023.

2.3.2. Objectif

Ce rapport vise à déterminer, avec précision, les données que doit contenir le Rapport ITIE-RDC 2023 à publier avant la fin du mois de décembre 2025.

A cet effet, il doit déterminer, de manière rigoureuse, l'ensemble des informations que contiendra ledit Rapport, définir et fixer les seuils de matérialité applicables, les périmètres des entreprises et des entités étatiques qui seront sollicitées lors de la déclaration, le Référentiel des flux et, les outils adéquats de collecte et de déclaration, y compris le degré de désagrégation des données ainsi que les mécanismes d'évaluation de l'exhaustivité et de la fiabilité des données conformément aux attentes des parties prenantes et du Groupe multipartite.

2.3.3. Champ d'application

Seul le secteur industriel des mines et des hydrocarbures est retenu dans le cadrage du Rapport standard ITIE-RDC 2023.

Conformément au Plan de travail triennal 2024-2026 et au PTBA 2025, l'exploitation minière artisanale et le secteur forestier font l'objet des rapports spécifiques séparés. Ils ne sont donc pas pris en compte par le présent rapport. En outre, certaines questions identifiées par les parties prenantes et le Groupe multipartite lors des consultations pour approuver les instruments de planification, ont été retenues dans ces instruments précités et feront l'objet d'un traitement approfondi par des études thématiques séparées¹.

¹ Le PTBA 2025 prévoit les études ci-après : 1) le renforcement des divulgations des Entreprises publiques, Exercices 2022-2023, 2) Évaluation du respect par les entreprises extractives minières de leurs obligations sociales et environnementales, 3) Évaluation de l'application par les organismes spécialisés et les entreprises minières, des dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion de 0,3% de leurs chiffres d'affaires ; 4) Déterminer le niveau de réalisations du FOMIN par rapport aux recettes calculées par les divisions des mines, 5) Évaluer la contribution fiscale de grands projets miniers, 6) Dresser un état des lieux de la présence des enfants et des femmes enceintes dans les mines, 7) Évaluer le respect par les entreprises pétrolières de leurs obligations sociales et environnementales dans les provinces d'extraction, 8) Évaluer le respect par les entreprises forestières de leurs obligations sociales et environnementales, 9) Mener une évaluation du niveau de mise en œuvre des réformes des entreprises publiques du secteur extractif, 10) Évaluer l'assainissement du portefeuille minier et l'impact fiscal de droits miniers dits « dormants » ; 11) Dresser l'état des lieux de la gouvernances des ETD bénéficiant des financements du développement local prévus par le Code minier.

2.3.4. Exercice fiscal considéré

Le Rapport porte sur l'Exercice fiscal 2023.

A cet effet, tous les paiements effectués par les entreprises et tous les revenus encaissés par les entités de l'Etat et les EP en 2023 seront rapportés par les parties déclarantes, au regard du Référentiel des flux et du Périmètre retenus dans ce cadrage.

De même, toutes les informations contextuelles requises par la Norme ITIE devront figurer dans ce Rapport. Elles seront obtenues auprès des entreprises, des entités de l'Etat et des EP aux fins d'analyse et de divulgation.

2.3.5. Principales Limitations

- Les conclusions consignées dans le présent rapport sont basées principalement sur les données collectées pour l'Exercice 2023 auprès des entités de l'État et des entreprises publiques ainsi que sur le Rapport ITIE-RDC 2022.
- Les données collectées dans le cadre de ce rapport n'ont pas fait l'objet d'une quelconque vérification, puisque la vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude des données concerne plus les travaux de conciliation que ceux du cadrage. Néanmoins, partant du fait que les données reçues ont été vérifiées et certifiées par les hauts responsables des structures de l'État qui les ont fournies, il y a lieu de présumer qu'elles revêtent un certain degré de fiabilité.
- Ce rapport est élaboré sur base des revenus recensés auprès des entités étatiques en 2023 et des informations contenues dans le Rapport ITIE-RDC 2022. Il ne comprend donc pas les déclarations des entreprises, lesquelles seront collectées lors de la production du Rapport proprement dit.
- A la date de la rédaction du présent rapport, le SGH, l'ACE, les DRP du Tanganyika, du Haut-Uele, du Sud-Kivu et du Nord-Kivu ainsi que des ETD du Haut Lomami, du Maniema, du Tanganyika, du Haut-Uele, du Sud et du Nord-Kivu n'avaient pas transmis les données attendues.
- Confrontées aux défis sécuritaires, les Provinces du Nord et du Sud-Kivu ainsi que leurs ETD n'ont pas été a priori intégrées dans le périmètre 2023. Néanmoins, au moment de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2023 proprement dit, ces entités pourront être sollicitées pour déclarer, si les conditions sécuritaires le permettent.
- La Direction Générale des Recettes Provinciales du Kongo Central (DGRKC) a renseigné un montant agrégé de 4 041 932,39 \$US au titre de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux Provinces productrices destinée à atténuer l'impact environnemental de l'exploitation pétrolière. Cependant, elle n'a pas précisé les noms des entreprises qui auraient effectué ce paiement. Elle sera approchée lors de la télédéclaration pour fournir plus de précisions par rapport aux entreprises concernées.

À côté de ces études, figurent aussi celles en lien avec l'EMAPE pour chacune des trois filières ainsi que celle sur le secteur forestier.

Tableau n° 1 : Recettes de 4% perçues par la DGR-KC en 2023

Flux	Service d'assiette	Montant
IBP	Ministère des Finances	1 255 303,35
Marge Distribuable	Ministère des Hydrocarbures	1 607 424,89
Royalty	Ministère des Hydrocarbures	789 446,13
Taxes de Participation	Ministère du Portefeuille	389 758,02
Total général		4 041 932,39

Note :

Quoique n'ayant pas fourni les données pour le Cadrage 2023, hormis les provinces du Nord et du Sud-Kivu, les entités étatiques citées ci-dessus sont retenues dans le périmètre de déclaration à l'ITIE.

3. Note descriptive du secteur extractif et de son contexte

3.1. Vue d'ensemble du secteur extractif de la RDC en 2023

La RDC est l'un des pays de mise en œuvre de l'ITIE comptant un secteur extractif plus étendu et diversifié. Ce dernier couvre les mines, les hydrocarbures (pétrole et gaz) et, par extension, la forêt.

Le secteur minier, qui couvre tant l'exploitation industrielle qu'artisanale, est le plus important en termes de volume de production et de contribution à l'économie.

La production minière est principalement concentrée dans les Provinces du Lualaba et du Haut-Katanga, pour ce qui est de la filière cuivre et cobalt ; dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, du Tanganyika et du Haut-Lomami concernant la filière stannifère. La filière aurifère est exploitée dans les Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema, du Tanganyika, de la Tshopo et du Haut-Uele ; tandis que la filière diamantifère est principalement exploitée dans les provinces du Kasai-Oriental, du Kasai et, dans une moindre mesure, du Kwango.

La filière cupro cobaltifère est à prédominance industrielle. La plupart d'entreprises minières de la RDC opèrent dans cette filière. L'activité artisanale prévaut également dans cette filière mais sa production alimente entièrement le secteur industriel au travers les entités de traitement et/ou de transformation. De ce fait, elle est l'appendice du secteur industriel.

Il est à noter que le 22 février 2025, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques, « ARECOMS » a pris la mesure suspendant temporairement l'exportation du cobalt en raison du stock important de cette substance sur le marché entraînant la chute continue des cours. La mesure a été reconduite le 21 juin 2025 pour une durée de 3 mois².

La filière stannifère est davantage artisanale, hormis la cassiterite qui est exploitée industriellement par la société Alphamin Bisie Mining S.A dans le Nord-Kivu. L'exploitation artisanale du Coltan et du wolframite alimente les entités de traitement situées à Goma et à Bukavu, deux villes frontalières avec le Rwanda. Elle constitue un des éléments qui alimentent la contrebande avec les pays voisins..

L'exploitation de l'Or est parsemée sur toute l'étendue de la République. Depuis l'arrêt des activités des entreprises du groupe Banro (Twangiza et Namoya Mining), l'exploitation industrielle est actuellement concentrée dans la province du Haut-Uele et est menée par la société Kibali GoldMines. L'exploitation artisanale de l'Or est importante dans l'ex Province Orientale, dans l'ex. Kivu et dans le Tanganyika. Elle constitue aussi un des éléments de la contrebande avec les pays voisins.

² Décision n°001/ARECOMS/2025 du 22 février 2025 portant suspension temporaire des exportations de cobalt de la RDC.

Cependant, un effort de contrôle de la production et de la traçabilité de l'Or artisanal a été observé depuis l'avènement de la société Primera Gold DRC à Bukavu, dans le Sud Kivu suite à l'Accord entre le Gouvernement de la RDC et la société Primera Group Limited. Il convient de noter que le 13 novembre 2024, l'Etat congolais a racheté les parts des Emirats Arabes Unis dans la société Primera Gold qui est devenue DRC GOLD Trading S.A, une Société du Portefeuille de l'Etat.

Néanmoins, avec la détérioration de la situation sécuritaire à l'Est du pays, le contrôle de la production et de la traçabilité a été annihilé.

La filière diamantifère est industriellement exploitée dans le Kasai Oriental par la SACIM et, dans une moindre mesure, par la MIBA. L'exploitation artisanale du diamant est signalée dans plusieurs provinces de la RDC, mais elle est davantage concentrée dans les ex. Provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental.

A la suite de l'Arrêté ministériel n°00049/CAB.MIN/MINES/01/2022 du 22 février 2022 fixant la réglementation sur les Tenders des substances minérales encadrées par le CEEC, la commercialisation du diamant vendu par la société SACIM a été restreinte avec comme conséquence la chute des revenus de cette société. Néanmoins, cet arrêté a été rapporté par l'Arrêté ministériel n°00308/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 02 juin 2025 rétablissant la liberté de commercialisation du diamant par SACIM.

Ayant décidé d'étendre la transparence au secteur minier artisanal en vue de le formaliser et de cerner sa contribution dans le secteur minier et à l'économie nationale, le Comité Exécutif a produit deux rapports distincts portant respectivement sur la filière [cuivre-cobalt](#) et la filière [3T&Or](#). Un troisième rapport sur la filière diamant est finalisé et sera adopté par le Comité Exécutif. Les deux premiers rapports sont disponibles sur le site de l'ITIIE-RDC.

Un autre rapport sur la filière cuivre-cobalt est en cours d'élaboration, tandis que pour les deux autres filières, les procédures de recrutement des Consultants sont en cours.

Pour ce qui est du secteur des Hydrocarbures, il sied de noter que l'amont pétrolier comprend 3 principaux bassins sédimentaires³ : le bassin cotier, la cuvette centrale, le bassin de la branche Ouest du rift Est africain qui regroupe notamment le graben Albertine et le graben Tangayika.

La production du pétrole est concentrée sur la côte Atlantique et est menée par les entreprises du groupe PERENCO⁴. L'exploration, encore timide, est observée dans la côte Atlantique. Plusieurs blocs pétroliers ont été attribués dans la cuvette centrale. Cependant, l'exploration n'a pas encore effectivement démarré. Dans un passé récent, une activité d'exploration palpable était menée dans le graben Albertine. Présentement, elle est à l'arrêt suite d'une part, au désengagement de certains opérateurs (cas des sociétés SOCO RDC et TOTAL E&P RDC) et d'autre part, au gel et à l'abandon des blocs (cas de Oil of DRC). Les blocs de ce bassin sédimentaire font partie des 27 blocs concernés par l'appel d'offres lancé par le Gouvernement le 27 juillet 2022. Cet appel a porté aussi sur 3 blocs gaziers.

³ Rapport Assoupli 2018, 2019 et 1^{er} semestre 2020,

⁴ Entreprises du Groupe PERENCO : En Off shore : Muanda International Oil Company (MIOC), PERENCO Overseas Oil Japan Limited (ex. TEIKOKU), PERENCO ODS Limited et en On shore : LIREX et PERENCO REP.

Il convient de noter que, par sa décision n°M-HYD/ASM/001/CAB/MIN/2024 du 11 octobre 2024, le Ministre des Hydrocarbures a annulé le processus d'Appel d'offres des 27 Blocs pétroliers pour absence de candidatures, offres non recevables, cas de dépôts tardifs, offres inappropriées ou irrégulières et défaut de concurrence. Le Rapport 2023 documentera l'issue de ce processus.

Les bassins sédimentaires du graben Tanganyika et du lac Upemba sont inopérants, aucune attribution des blocs aux opérateurs n'étant encore signalée.

S'agissant du bassin gazier du lac Kivu, le processus d'appel d'offres a abouti à l'attribution de trois blocs respectivement à Winds Exploration and Production LLC (bloc d'Idjwi), Alfadjiri Energy Corporation (bloc de Lwandjofu) et à Symbion Power and Red (bloc Makelele). Le 09 septembre 2023, les deux premières entreprises ont signé des contrats de partage de production (CPP) avec le Gouvernement congolais. Les blocs gaziers ayant fait l'objet de contrat ne comportent pas les dispositions relatives à la fiscalité et aux obligations financières et ne peuvent pas être approuvés en l'état.

Le bloc Makelele qui a été attribué à la société Symbion Power and Red n'a pas encore fait l'objet de la signature de contrat.

Le secteur forestier vient également d'intégrer le périmètre ITIE, mais fait l'objet d'une étude séparée. Un premier rapport sous format contextuel a été produit et [publié](#) sur le site web de l'ITIIE-RDC. Le rapportage sur le secteur forestier ne sera pas compris dans le Rapport ITIE-RDC 2023.

Selon les données recensées auprès des entités de l'Etat à tous les échelons pour l'Exercice 2023, le secteur extractif industriel a généré 5,378 Milliards de \$US, dont 5,151 Milliards pour le secteur minier et 227,2 Millions de \$US pour le Secteur des Hydrocarbures. Elles sont portées par 490 entreprises minières de diverses tailles et 8 sociétés pétrolières comprenant une entreprise du transit pétrolier.

L'analyse des données recensées permet également d'observer que 40 entreprises minières sur les 490 recensées ont effectué des paiements matériels pour un montant total de 4,901 Milliards de \$US, soit une couverture de 95,15% de l'ensemble des recettes du secteur.

L'ensemble des recettes recensées en 2023, ventilées par source bénéficiaire, est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2 : Recettes du secteur extractif en 2023, par source bénéficiaire et en \$US

Groupe	MINIER	PETROLIER	Total général
Trésor Public	3 806 470 144,93	221 528 026,73	4 027 998 171,65
EP	504 478 424,63	5 674 772,61	510 153 197,24
DRP	391 722 583,78		391 722 583,78
ETD	154 964 917,29		154 964 917,29
DOT	102 700 877,06		102 700 877,06
FOMIN	60 274 300,96		60 274 300,96
CEEC	46 540 056,27		46 540 056,27

Groupe	MINIER	PETROLIER	Total général
FONAREV	36 493 372,28		36 493 372,28
BCC	27 386 310,90		27 386 310,90
CAMI	20 158 997,53		20 158 997,53
Total général	5 151 189 985,62	227 202 799,34	5 378 392 784,96

Source : Données recensées lors du Cadrage 2023.

3.2. Contexte des industries extractives en 2023.

3.2.1. Cadre légal et réglementaire, régime fiscal applicable et réformes

Les secteurs des hydrocarbures et minier sont régis par des Codes et Règlements spécifiques. Les contenus de ces instruments sont largement abordés dans les Rapports ITIE récemment publiés et disponibles sur le site www.itierdc.net.

Le Rapport ITIE-RDC 2023 documentera les récents éléments intervenus intéressant le cadre légal, réglementaire et le régime fiscal applicable non développés dans les rapports ITIE antérieurs. De même, il documentera les éléments nouveaux notés en lien avec les réformes engagées ou en cours.

Il va sans dire que ce cadre légal décrira aussi comment la mise en œuvre de l'ITIE en RDC prend en compte les innovations apportées par la Norme 2023, notamment les politiques gouvernementales liées à la transition énergétique, le mécanisme de tarification du carbone et taxes sur le carbone, le degré d'émission de gaz à effet de serre par les industries extractives, la lutte contre la corruption, les questions relatives au genre ainsi qu'aux obligations sociales et environnementales.

Au nombre de textes légaux et réglementaires, il convient d'évoquer les instruments ci-dessous qui ont mis en place le FONAREV :

- La Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ;
- Le Décret n°22/38 du 06 décembre 2022 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, "FONAREV";
- Le Décret n°23/20 du 09 juin 2023 modifiant et complétant le Décret n°22/38 du 06 décembre 2022 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, "FONAREV" ;
- Le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Outre les textes ci-dessus, d'autres instruments réglementaires ont été pris par les provinces, entre autres :

- L'Arrêté provincial portant mesure d'application de l'Arrêté interministériel Budget & Finances du 15 mars 2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux provinces productrices ;
- L'Arrêté n°024/CAB/GP-MMA/2024 du 31 août 2024 portant fixation des taxes conventionnelles sur les substances minérales, le ciment, la consommation du tabac, sur les produits brassicoles et pétroliers dans la Province du Maniema.

3.2.2. Octroi des droits miniers, pétroliers et tenue des Registres

L'octroi des droits miniers et pétroliers est régi par les dispositions y relatives prévues par les Codes et Règlements sectoriels. Les procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ont été largement documentées par les Rapports contextuels 2016 et 2017, par le Rapport Assoupli ITIE-RDC 2018-2019 et 1^{er} semestre 2020, par le Rapport ITIE-RDC 2020 et 2021, le Rapport thématique sur l'évaluation des procédures d'octroi des droits extractifs et la tenue du Registre ainsi que le Rapport ITI-RDC 2022. Tous ces rapports sont disponibles sur le site de l'ITIE-RDC.

Conformément aux Exigences 2.2 a) à d), le Rapport 2023 contiendra les informations sur les attributions et transferts des droits miniers et pétroliers intervenus au cours de l'Exercice et celles jugées les plus récentes, y compris les mises à jour en lien avec les procédures d'octroi. Il contiendra également un état comparatif des procédures et des pratiques observées ainsi que tout élément nouveau non abordé rentrant dans l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE, notamment la documentation de l'application des éventuelles procédures accélérées pour octroyer les droits des minerais liés à la transition énergétique.

Le Registre des droits miniers est disponible sur www.cami.cd et est mis à jour, tandis que celui des hydrocarbures est accessible sur le site web du Ministère des Hydrocarbures.

Conformément aux Exigences 2.3 a) à c), le Rapport contiendra les informations sur le Registre public des droits miniers et celui des droits pétroliers en indiquant la manière dont lesdits registres sont tenus et les moyens d'accès à ces derniers, y compris les éventuelles lacunes observées ainsi que les efforts entrepris par le Comité Exécutif pour les combler.

Il importe de relever que le Cadastre Minier a entrepris des efforts considérables pour assainir son Fichier cadastral. C'est à ce titre qu'il a publié, le 02 décembre 2024, la liste des Arrêtés ministériels de déchéance des droits miniers pris en 2024.

Bien plus, le 20 septembre 2024, le Cadastre Minier a annoncé que les titres miniers et de carrière bénéficient désormais d'une sécurisation renforcée par le biais de « Certificat sécurisé et infalsifiable » à partir du 1^{er} octobre 2024.

À la demande des parties prenantes et en soutien aux efforts entrepris par le Cadastre Minier, le Comité Exécutif se propose de commanditer une étude afin d'évaluer l'assainissement du portefeuille minier et l'impact fiscal des droits miniers dits « dormants ».

3.2.3. Publication des contrats et des droits du secteur extractif

Les contrats miniers, pétroliers conclus ou modifiés ainsi que différents documents contractuels en lien avec ces contrats sont publiés sur les sites web des Ministères sectoriels. Ils sont également disponibles sur le site de l'ITIE-RDC. Les droits miniers et pétroliers octroyés sont contenus dans les registres respectifs et disponibles sur les sites sectoriels.

Les contrats et documents contractuels publiés étant nombreux, le Rapport indiquera les liens d'accès et contiendra une description des éléments nouveaux notés dans la politique du Gouvernement en matière de publication des contrats, cette dernière ayant été largement abordée par les Rapports ITIE antérieurs.

3.2.4. Bénéficiaires effectifs des entreprises extractives

En application de la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, le Rapport contiendra des informations sur la tenue et l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives, y compris les récentes évolutions notées dans la législation en rapport avec cette question.

À cet effet, un projet d'arrêté portant établissement du Registre des bénéficiaires effectifs est en cours d'élaboration par une Commission ad hoc et sera soumis à la signature du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Le Rapport ITIE-RDC 2023 indiquera aussi l'approche pratique pour assurer l'exhaustivité et la fiabilité des données en rapport avec la propriété effective.

En attendant la mise en place du Registre des bénéficiaires effectifs et en conformité avec l'Exigence 2.5 c) de la Norme et, tenant compte du contexte de la RDC, notamment le nombre trop élevé d'entreprises minières non matérielles et de petite taille, le Rapport documentera l'approche idoine convenue par le Comité Exécutif pour traiter les difficultés liées à l'extension de la déclaration de la propriété effective pour cette catégorie d'opérateurs qui est généralement située dans le périmètre de déclaration unilatérale de l'État.

Lesdites difficultés ont trait à l'identification, à la formation et à l'obtention des déclarations de cette catégorie d'opérateurs, qui sont nombreux et dispersés.

3.2.5. Participation de l'Etat dans les entreprises extractives

La RDC compte 9 entreprises publiques extractives⁵ dont 8 minières et une pétrolière. Sept des huit entreprises minières sont détenues majoritairement par l'État et détiennent des participations dans des co-entreprises issues des partenariats signés avec des entreprises privées. Une entreprise publique minière (SACIM) est détenue paritairement par l'État mais ne possède pas de co-entreprise. La société publique pétrolière est également détenue majoritairement par l'État et détient aussi des participations dans les entreprises pétrolières privées.

⁵ Il s'agit de GECAMINES, SOKIMO, SAKIMA, SODIMICO, SCMK-Mn, COMINERE, MIBA et SACIM pour le secteur minier et de la SONAHYDROC pour le Secteur des Hydrocarbures.

Suivant le Rapport ITIE 2020-2021⁶, l'État détient aussi des participations minoritaires dans 29 entreprises extractives et à travers ses entreprises publiques, en détient indirectement 53 entreprises extractives.

La participation aussi bien directe qu'indirecte de l'État dans les industries extractives en 2023 ainsi que d'autres informations prévues par l'Exigence 2.6 de la Norme 2023, notamment les prêts, les garanties des prêts, les éventuels investissements liés à la transition énergétique seront comprises dans le Rapport. De même, des informations plus approfondies sur la participation de l'État dans les industries extractives, sur les transactions des entreprises publiques et sur les dépenses quasi-budgétaires seront abordées par le Rapport thématique sur le renforcement des divulgations des entreprises publiques Exercices 2022-2023. Le recrutement du Consultant devant élaborer ce rapport est en cours. D'autres informations sur la gouvernance des entreprises publiques seront fournies par le Rapport thématique en cours d'élaboration qui porte sur l'évaluation du niveau d'exécution des réformes engagées par les entreprises publiques du secteur extractif.

3.2.6. Données sur l'exploration, la production, l'exportation et l'émission des gaz à effet de serre

Le rapport contiendra un aperçu de l'activité significative d'exploration entreprise pendant l'Exercice, y compris les réserves minières et pétrolières des entreprises extractives. Il reprendra également, par matière, les données sur les quantités et valeurs de la production ainsi que la ou les méthodes de valorisation utilisées. Le Rapport contiendra, par matière et par entreprise, les données sur les quantités et les valeurs des exportations ainsi que la ou les méthodes utilisées pour valoriser ces dernières. Il contiendra, enfin, un condensé renseignant les émissions des gaz à effet de serre des entreprises extractives, y compris l'approche mise en place par le Comité Exécutif pour divulguer les informations sur ces émissions. À cet effet, un formulaire ad hoc a été conçu pour capter ces informations.

Notes :

- i) Le SGN-C sera approché pour fournir les données sur l'exploration minière et sera compris dans le Périmètre.
- ii) Dans la mesure du possible, les données sur la production et les exportations (quantités et valeurs) seront présentées par projet sur base de l'approche convenue par le Comité Exécutif sur la question ;
- iii) Le Rapport contiendra un aperçu sur la production et les exportations de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, les informations plus approfondies sur ce secteur étant fournies par les rapports spécifiques portant respectivement sur les filières Cuivre & Cobalt, 3T & Or et Diamant.

⁶ Rapport ITIE 2020-2021, pp.55-74

3.2.7. Revenus des ventes des parts de production de l'Etat

Jusque-là, ce cas n'est pas applicable en RDC. En effet, dans le Secteur des Hydrocarbures, aucun projet, en termes de contrat de partage de production (CPP) n'est entré en production pour permettre à l'État de percevoir ces genres de revenus découlant de la commercialisation de ses parts d'huile par une entreprise publique ou un tiers désigné par l'État. De même, dans le secteur minier, à ce jour, aucun CPP n'a été signé entre l'État et les privés pour donner lieu à ces types des revenus.

Ainsi, quand bien même l'Exigence n'est pas applicable, le Rapport s'assurera de l'inexistence de ces revenus et en cas de leur existence, il en divulguera le contenu en conformité avec l'Exigence.

3.2.8. Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

En 2008, le Gouvernement de la République, la Gécamines et le Groupement des entreprises chinoises (GEC) ont signé une Convention de collaboration relative au développement d'un projet minier et d'un projet d'infrastructures (Projet SICOMINES). Après la publication en 2021 par l'ITIE-RDC du Rapport thématique sur l'évaluation de l'exécution de ladite Convention, dont le contenu fut utilisé par l'Inspection Générale des Finances pour publier également son rapport de contrôle sur le même projet, « l'État », convaincu des déséquilibres constatés et dénoncés dans ces deux rapports, a procédé à la renégociation de ladite convention. Cette renégociation a abouti à la signature, le 14 mars 2024, de [l'Avenant n°5⁷](#) qui est disponible sur le site du Ministère des Mines suivant ce [lien](#). Le Rapport va requérir des parties déclarantes les informations nécessaires et documenter l'évaluation de la mise en œuvre dudit Avenant.

Les Rapports standards ITIE (Exercices 2010 à 2022) ainsi que le Rapport spécifique sur l'évaluation de l'exécution du projet SICOMINES ont largement abordé la question.

Le Rapport reviendra sur cette Exigence avec un focus sur le débat public engagé à la suite de la publication de ce rapport thématique ainsi que les récents développements notés à l'issue du processus de renégociation entre le Gouvernement et la partie chinoise.

Particulièrement pour ce qui est des infrastructures, en plus des formulaires spécifiques habituellement soumis à SICOMINES, un formulaire sera soumis aux entités de l'État impliquées dans le projet aux fins de renseigner les infrastructures prévues, celles réalisées (y compris la phase de réalisation), le coût prévisionnel ainsi que le coût effectivement encouru.

⁷ Le dit Avenant a été notarié le 25 mars 2024 et porte sur ces principaux points d'accord : i) le relèvement du montant des investissements pour les infrastructures qui doit atteindre 7 Milliards de \$US d'ici la fin de la convention (324 millions de \$US chaque année à partir de 2024 jusqu'en 2040, sous condition que le cours de cuivre soit supérieur ou égal à 8000\$US la tonne pendant la période), ii) le réajustement de la participation de l'État dans le capital de SYCOHYDRO à 40%, iii) le réaménagement des postes au sein du Comité de direction de la Sicomines, iv) le maintien de la structure du capital de Sicomines(68% pour le GEC contre 32% pour le groupe GCM), iv)le paiement des royalties à partir de 2024 calculées à 1,2% du chiffres d'affaires ainsi que la facilitation administrative à Sicomines de renouveler ses droits miniers en 2024 pour 15 ans, vi) la commercialisation, à partir de 2024, d'une partie de la production de Sicomines par la GECAMINES au prorata des parts du capital et vii) des stipulations diverses.

3.2.9. Recettes provenant du transport

Dans le cadre du projet CRX, la RDC perçoit annuellement de la société Cabinda Oil Company Limited un montant annuel au titre de frais de passage.

Cabinda Oil Company Limited n'a pas de siège et de domicile en RDC. De ce fait, son paiement est déclaré unilatéralement par l'État.

Les revenus de transit pétrolier impliquant la société Cabinda Oil Company, qui exploite un gazoduc traversant les eaux territoriales sur la côte atlantique, ont été divulgués par différents rapports publiés et le seront par le Rapport 2023, en conformité avec l'Exigence.

3.2.10. Transactions et dépenses quasi-budgétaires des entreprises publiques

Toutes les neuf entreprises publiques du secteur extractif paient les impôts, droits, taxes, et autres prélèvements à l'État. Huit d'entre elles perçoivent des recettes en vertu des partenariats signés avec les privés.

À cet effet, les paiements et les transferts des entreprises publiques à l'État ainsi que les recettes contractuelles qu'elles perçoivent pour leur compte dans le cadre des partenariats seront sélectionnés sans application de la matérialité et pleinement divulgués par le Rapport.

De même, au cas où elles existent, les dépenses quasi budgétaires engagées par les entreprises publiques, à la demande et pour compte de l'État, seront sélectionnées sans application de la matérialité et divulguées par le Rapport qui, en plus de leur définition, précisera le mécanisme adéquat de leur déclaration.

3.2.11. Coûts des projets extractifs

En cohérence avec les dispositions de l'Exigence 4.1 et celles de l'Exigence 4.10 a), le Rapport comprendra un aperçu des politiques et pratiques du Gouvernement en matière de suivi des coûts des projets extractifs.

Dans la mesure du possible et pour autant que les éléments existent, le Rapport contiendra également les informations prévues par les dispositions des Exigences 4.10 b et c.

3.2.12. Transferts infranationaux

Le Code minier modifié et révisé en 2018 a réglé, entre autres, la question de partage de la redevance minière à quatre échelons (maintenant cinq, avec le FONAREV⁸). Il est utile de noter que ce flux est une taxe nationale mais partagée à différents échelons. Depuis cet avènement, il n'existe plus de revenus du secteur minier du niveau central qui font l'objet de transfert aux entités infranationales.

⁸ Les développements sur la redevance minière dans le Rapport ITIE-RDC 2023 reviendront sur la Loi et le Décret relatifs au FONAREV ainsi que sur ce que cette structure a effectivement collecté des entreprises minières au titre de sa quotité de 11%.

Le partage, la gestion et le contrôle des quotités de la redevance minière revenant respectivement aux provinces et aux ETD, sont réglés par le Décret n°22 du 13 mai 2022.

Pour ce qui est du Secteur des Hydrocarbures, à la suite de la prise de l'Arrêté interministériel n°128/CAB/ME/MIN BUDGET/ABS/2023 et n°005/CAB/MIN FINANCES/2023 du 15 mars 2023 fixant les modalités de perception de la quote-part des recettes des pétroliers producteurs revenant aux Provinces productrices, il est constaté, sur base des données reçues de la Province du Kongo Central, la perception par cette dernière, des 10% des 40% (soit 4%) des recettes de catégorie B9. Ladite quotité de 10% lui est versée à titre compensatoire pour réparer notamment les dommages environnementaux résultant de l'extraction pétrolière.

Ces paiements, étant intervenus en 2023, sont retenus et divulgués dans le Rapport de cet Exercice qui abordera la question en précisant s'ils rentrent strictement dans le champ de l'Exigence 5.2.

3.2.13. Paiements infranationaux des entreprises extractives

En vertu des dispositions légales et réglementaires pertinentes¹⁰, les Finances des provinces et celles des ETD sont distinctes de celles du pouvoir central. A ce titre, les provinces et les ETD, perçoivent directement des entreprises extractives des recettes au titre d'impôts, droits, taxes et autres prélèvements qui leur reviennent.

De même, en vertu des dispositions des Codes et Règlements applicables au secteur extractif, les entreprises minières et celles de l'amont pétrolier engagent au profit des communautés impactées par l'exploitation, des dépenses et autres paiements conformément à leur cahier de charge social et environnemental.

Les paiements directs des entreprises extractives aux entités infranationales (Provinces, ETD et les OS/DOT) seront compris dans le périmètre sans application de la matérialité et divulgués par le Rapport dans les mêmes conditions que les autres revenus du secteur extractif. Outre l'information sur le montant payé, le formulaire de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'affaires des entreprises minières comprendra aussi les informations sur l'affectation de ladite dotation.

Les dépenses sociales et les paiements environnementaux (obligatoires et volontaires) seront sélectionnés sans application de la matérialité et captés au moyen des formulaires spécifiques.

⁹ Recettes de catégorie B concernées (voir art 2 de l'Arrêté) : Impôt sur le bénéfice et profits, Marge distribuable, Marge de participation, royalties et dividendes. La quote-part des 10% est calculée sur les 40% de ces recettes et le montant (soit 4%) est directement versé à la Province, tandis que les 96% restants reviennent au Pouvoir central. Chaque administration des recettes concernées, émet un titre de perception correspondant à sa quote-part.

¹⁰ Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée à ce jour.

- Loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Ordonnance-Loi n° 18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, taxes et redevances de la Province et de l'ETD ainsi que les modalités de leur répartition.

Les dépenses sociales seront déclarées unilatéralement par les Entreprises extractives et contenues dans le Rapport et son complément. Les paiements environnementaux seront déclarés bilatéralement. Les informations plus approfondies sur l'exécution des engagements socio-environnementaux des entreprises extractives seront développées dans les Rapports thématiques y relatifs.

N.B : En raison de la dégradation sécuritaire à l'Est du pays, un défi pourrait se poser quant à la collecte des données des entités déclarantes dans les Provinces concernées.

3.2.14. Contributions économiques des entreprises extractives

Le Rapport contiendra les informations sur les contributions économiques des entreprises extractives en conformité avec l'Exigence 6.3 de la Norme ITIE. Il contiendra également les informations condensées sur la contribution du secteur minier artisanal et les efforts de sa formalisation.

3.2.15. Impact environnemental et social des entreprises extractives.

Conformément aux Exigences 6.4 a) à d), le Rapport et son complément documenteront l'impact environnemental et social des activités extractives, y compris les informations sur le genre.

4. Périmètres du Rapport ITIE-RDC 2023

4.1. Des définitions et des seuils de matérialité

4.1.1. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des flux

a) Définition et approche de détermination de la matérialité

La matérialité des flux ainsi que les seuils ont été définis et fixés après analyse détaillée des données sur les recettes recensées auprès des entités de l'État que ces dernières ont perçues en 2023 de la part :

- ✓ des entreprises de l'amont pétrolier en phase de production ou d'exploration, y compris le transit pétrolier à l'exclusion des paiements des entreprises de l'aval pétrolier ;
- ✓ des titulaires des droits miniers, des partenaires/JV des EP ainsi que des entités de traitement et/ou de transformation, exclusion faite, au départ, des paiements perçus par l'État des titulaires des droits des carrières (carrières et cimenteries), des sous-traitants, des affiliés, des coopératives minières relevant de l'artisanat et des comptoirs d'achat ou de vente des produits miniers d'exploitation artisanale.

Sur base de l'Exigence 4.1 c) et tenant compte du nombre relativement élevé des flux recensés ainsi que de la diversité de leur importance, l'approche ci-après a été considérée pour déterminer la matérialité :

- ✓ Analyse typologique des différents flux déclarés par les entités de l'État à tous les échelons ;
- ✓ Regroupement par flux de tous les paiements perçus et leur classement par ordre décroissant suivant leur importance ;
- ✓ Cumul paiement par paiement ;
- ✓ Calcul du poids de chaque flux pris individuellement dans l'ensemble des recettes.

b) Constatations

• Secteur des Hydrocarbures

En raison du nombre limité des flux recensés, il n'a pas été nécessaire de définir et déterminer les seuils de matérialité. Ainsi, tous les flux du secteur, qu'ils soient de droit commun ou spécifiques, sont retenus sans recours à la matérialité.

• Secteur minier

58 flux de diverses importances couvrent l'ensemble des paiements (5 151 189 986,62 \$US) jusqu'au plus petit paiement d'un montant agrégé de 152,00 \$US se rapportant au « certificat de santé », flux non spécifique relevant du droit commun.

Considérant le critère d'importance et ne pouvant retenir tous les paiements jusqu'au tout dernier, un échantillon représentatif des flux est tiré avec un objectif de couverture raisonnable

de 99,99%. À ce niveau, il s'observe que 50 flux sont déclarés jusqu'au plus petit montant agrégé de 300,00K \$US afférent à la cession. À ce point, le total des paiements est de 5,150 Milliards de \$US, tandis que les 8 flux restants couvrent 0,763M \$US soit 0,015% de l'ensemble des paiements.

c) Recommandations

- **Pour le Secteur des Hydrocarbures :**

Sélectionner dans le Référentiel tous les flux sans considération de la matérialité.

- **Pour le secteur minier :**

- ✓ Sur base de la couverture de 99,99%, considérer le montant de 300K \$US comme seuil de matérialité pour la sélection des flux. Ce montant représente 0,00582% de l'ensemble des paiements du secteur minier ;
- ✓ Sélectionner dans le Référentiel tous les flux dont le cumul individuel est supérieur ou égal à ce seuil ;
- ✓ Retenir dans le Référentiel les 2 flux spécifiques dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité (ATM redevance sur l'exploitation des eaux naturelles et Frais Administratifs CAMI) ;
- ✓ Ne pas retenir dans le Référentiel les 6 flux de droit commun dont le total individuel est en deçà du seuil de matérialité. Ces derniers se rapportent à : l'impôt foncier, frais de certificat de bonne santé, carte de résident pour étranger, loyer maison Mitwaba, IRL et certificat de santé.

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des flux du secteur minier sont contenues dans **l'Annexe 1**.

Les flux jugés matériels du secteur minier sont repris dans **l'Annexe 2**.

4.1.2. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des autres catégories des revenus

a) Transactions et dépenses quasi budgétaires des entreprises publiques,

Les entreprises publiques étant retenues dans le périmètre sans application du seuil de matérialité, les transactions qu'elles effectuent et les éventuelles dépenses quasi budgétaires qu'elles engagent sont d'office comprises dans le rapport sans calcul de la matérialité.

b) Recettes des ventes des parts de production de l'État

Aucun revenu de cette nature n'a été recensé en 2023. L'exigence demeure donc non applicable. Par conséquent, le seuil de matérialité n'a pas été défini et fixé pour ces revenus.

c) Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Si ces accords existent et que les flux générés sont importants, ils seront compris dans le rapport sans application du seuil de matérialité. En effet, l'Exigence 4.3 requiert que le Comité Exécutif vérifie l'existence des tels fournitures/ accords, leur importance et s'assure qu'ils sont divulgués dans les mêmes conditions que les autres paiements et flux des revenus significatifs.

d) Transferts infranationaux

Au regard de l'importance qu'ils revêtent aux yeux des entités infranationales et des communautés directement affectées par l'exploitation, s'ils existent, ces flux seront reportés sans application du seuil de matérialité.

e) Dépenses sociales et paiements environnementaux des entreprises extractives

Ces dépenses et paiements revêtent une importance pour les communautés impactées par l'exploitation. Ils seront sélectionnés sans recours au calcul de la matérialité.

f) Autres paiements/recettes significatifs

Aucun seuil de matérialité n'est fixé pour ces flux, puisqu'étant déclarés unilatéralement par les parties.

4.1.3. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entreprises

a) Approche de détermination

1. Examen des recettes perçues par les entités de l'Etat ventilées par secteur et par entreprise.
2. Croisement des répertoires reçus des entités de l'Etat :
 - Secteur des hydrocarbures : SGH, DGI, DGRAD, DGR-KC et SONAHYDROC ;
 - Secteur des mines : CAMI, CEEC, FOMIN, CTCPM, DGI, DGRAD, DGDA, EP, DRP, ETD, FONAREV et OS/DOT.
3. Compilation des données et confection d'un répertoire général de toutes les entreprises ventilées par secteur ayant effectué des paiements en 2023.

b) Constatations

• Secteur des Hydrocarbures

Huit entreprises ont été recensées comme ayant effectué des paiements de diverses importances à l'État en 2023. Vu le nombre limité des entreprises, aucun seuil ne sera défini pour les sélectionner dans le périmètre de télédéclaration. Ainsi, toutes ces huit entreprises seront comprises dans le périmètre.

Recommandation :

Ne pas définir un seuil de matérialité pour la sélection des entreprises pétrolières.

• Secteur minier

L'analyse croisée des données reçues des entités de l'État et des Entreprises publiques a permis de dresser un répertoire comptant 490 entreprises minières de différentes tailles qui ont été recensées comme ayant effectué des paiements de diverses importances.

Dans ce contexte, il est apparu indiqué de définir et de fixer le seuil de matérialité pour pouvoir identifier, puis dissocier les entreprises qui ont effectué des paiements matériels des celles qui n'en ont pas effectué. Pour y parvenir, la démarche ci-après a été suivie : (i) regrouper par entreprise et au regard du flux payé, toutes les recettes perçues par l'État échelon par échelon ; (ii) regrouper par entreprise et par flux l'ensemble des paiements effectués à tous les échelons ; (iii) effectuer le cumul des paiements pour chaque entreprise ; (iv) classer les entreprises par ordre décroissant de leurs paiements et (v) calculer le pourcentage cumulé permettant de couvrir le maximum des paiements effectués par les industries extractives. A l'issue de cette démarche, il est observé que :

- 490 entreprises ont dans l'ensemble effectué des paiements pour un total de 5,151 Milliards de \$US jusqu'au plus petit paiement agrégé de 4 \$ US effectué par Crushing 4 Congo Sarl.
- À considérer l'objectif de couverture raisonnable de 95,15% et tirant un échantillon d'entreprises représentatives, il s'observe que 40 entreprises ont effectué individuellement des paiements pour un montant agrégé supérieur ou égal 21,458M \$US. Dans l'ensemble, elles ont effectué des paiements pour un total de 4,901 milliards \$US couvrant 95,15% de l'ensemble des paiements.
- 450 autres entreprises ont effectué individuellement des paiements d'un montant en deçà du seuil pour un total cumulé de 250,06 Millions \$US représentant 4,9% de l'ensemble des recettes recensées.

c) Recommandations

- ✓ Retenir **21, 458M \$US** comme seuil de matérialité pour la sélection des entreprises minières ;
- ✓ Sélectionner dans le périmètre de télédéclaration toutes les entreprises minières qui ont satisfait à la matérialité. Sur cette base, retenir dans le périmètre 2023 les 40 entreprises minières qui ont effectué des paiements matériels ;
- ✓ Retenir dans le périmètre de déclaration unilatérale les entreprises minières ayant effectué des paiements en deçà du seuil de matérialité ;
- ✓ Combiner deux approches le rapprochement pour les entreprises retenues dans le périmètre de télédéclaration et l'évaluation fondée sur les risques pour celles relevant du périmètre unilatéral, ceci pour garantir l'exhaustivité et la qualité des données.

Note :

Tenant compte des demandes des parties prenantes exprimées lors de l'amélioration du Cadrage 2022, les entreprises minières retenues dans le périmètre de déclaration unilatérale pourront

volontairement télédéclarer. Celles qui souhaiteraient faire la télédéclaration devront cependant informer préalablement le Secrétariat Technique pour les dispositions pratiques.

Les données de base ayant servi à la détermination de la matérialité des entreprises minières sont contenues dans **l'Annexe 3**.

4.1.4. Définition et seuils de matérialité pour la sélection des entités de l'Etat

a) Approche de détermination

- Examen des recettes perçues par les entités de l'Etat à chaque échelon et par secteur;
- Etablissement d'un répertoire général des entités de l'Etat par source bénéficiaire et par secteur sur base des options levées par le Comité Exécutif précédemment;
- Sélection de toutes les entités de l'Etat sans considération du seuil.

b) Constatations

3 régies financières nationales, 7 administrations centrales, 9 entreprises publiques, 10 DRP, 50 ETD et 46 OS/DOT sont susceptibles de percevoir des entreprises extractives des montants de diverses importances.

Cependant, seulement 3 régies financières nationales, 5 Administrations centrales, 6 EP, 8 DRP, 16 ETD principales et 40 OS/DOT ont déclaré les recettes perçues des entreprises minières.

Sur base des options du Comité Exécutif, les entités de l'Etat doivent déclarer tant bilatéralement qu'unilatéralement les flux des paiements reçus des entreprises extractives.

c) Recommandations

- Ne pas définir et fixer le seuil de matérialité pour la sélection des entités de l'Etat ;
- Retenir dans le Périmètre 2023, toutes les entités de l'Etat susceptibles de percevoir des recettes des entreprises minières, quand bien même certaines d'entre elles n'auraient pas perçu des recettes. Sur cette base, et tenant compte des options du Comité Exécutif, retenir les 3 régies financières nationales, les 7 Administrations centrales, les 9 entreprises publiques, les 10 DRP, les 50 ETD et les 46 OS/DOT.

Note :

En raison des difficultés d'obtenir les déclarations des Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu ainsi que des ETD de leur ressort, ces entités ne seront pas comprises dans le périmètre 2023. Toutefois, si la situation sécuritaire s'améliorait, ces dernières réintégreront le périmètre.

4.2. De la détermination du Périmètre de télédéclaration

4.2.1. Périmètre des entreprises

■ Secteur des Hydrocarbures

Huit entreprises pétrolières ont été renseignées par les entités de l'État comme ayant effectué des paiements. Leur nombre n'étant pas élevé, toutes sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur du montant payé.

Les paiements qu'elles ont effectués sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°3 : Paiements des entreprises pétrolières en 2023

N°	NIF	Entreprise	Montant	Cumul
1	A0701284E	MUANDA INTERNATIONAL OIL COMPANY	66 522 640,82	66 522 640,82
2	A1215507U	PERENCO RECHERCHE ET EXPLOITATION PETROLIERE	48 055 588,44	48 055 588,44
3	A0703938P	PERENCO OVERSEAS JAPAN LIMETED (Ex. TEIKOKU)	43 093 643,77	43 093 643,77
4	A0703937N	LIREX SARL	42 517 715,21	42 517 715,21
5	A0703905D	PERENCO ODS LTD	21 048 819,58	21 048 819,58
6	A0235707H	CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED	5 859 109,05	5 859 109,05
7	A0700108B	SONAHYDROC	97 153,99	97 153,99
8	A0706875G	SURESTREAM RDC SARL	8 128,48	

Source : Tableau élaboré sur base des données recensées en 2023.

Notes :

- (1). Les entités de l'État n'ont renseigné aucun paiement reçu de la Compagnie minière du Congo (COMICO) ainsi que de la Société ENERGULF, deux entreprises du périmètre unilatéral 2022. Par conséquent, ces deux entreprises sont maintenues dans le périmètre de déclaration unilatérale.
- (2). En 2023, les sociétés Winds Exploration and Production LLC (Bloc d'Idjwi) et Alfadjiri Energy Corporation (Bloc de Lwandjofu) sélectionnées pour exploiter le gaz du Lac Kivu avaient signé leur CPP avec le Gouvernement. Cependant, faute d'ordonnance d'approbation, elles sont inopérantes. Par contre, la société Symbion Power and Red, sélectionnée pour exploiter le gaz dans le Bloc Makelele n'a pas encore signé de CPP avec le Gouvernement congolais.
- (3). Le Promoteur composé des sociétés Engineering Procurement & Project Management SA (EPPM), Transcentury Limited et Swede Energy DRC Sarl devenu Kivu Power SA par contrat de novation du 07 mai 2019 a reçu son ordonnance d'approbation pour exploiter sous le régime de Partenariat Public-Privé (PPP) le Bloc gazier Goma pour produire de l'énergie électrique à partir de l'exploitation du gaz méthane dans le Lac Kivu. Ce partenariat est donc sous le régime des Ressources hydrauliques et

Électricité, mais non sous celui des hydrocarbures. Par conséquent, il ne sera pas retenu dans le périmètre du Rapport ITIE-RDC 2023.

■ Secteur minier

Au regard du nombre élevé et de la diversité des entreprises minières, comme dans les précédents rapports, la sélection des entreprises dans le périmètre se fera sur une base multicritère associant la matérialité et le statut d'entreprise publique extractive.

4.2.2. Sélection sur base du critère de « matérialité »

Sur base de ce critère, 40 entreprises ont effectué des paiements individuels pour un montant total agrégé supérieur ou égal à 21, 458M \$US.

L'importance de ces entreprises analysées par palier des recettes du secteur minier se présente comme suit :

Tableau n°4 : Tranches des paiements par palier

Tranches de paiements	Nombre d'entreprises	Déclarations		Proportions (%)	
		Paiements	Paiements cumulés	Proportion (%)	% Cumulé
Paielements matériels					
>=470M \$US < 890M \$US	3	1 985 240 125,27	1 985 240 125,27	38,54%	38,54%
>=100M \$US < 470M \$US	9	1 650 796 900,65	3 636 037 025,92	32,05%	70,59%
>=50M \$US < 100M \$US	10	701 211 103,62	4 337 248 129,54	13,07%	84,02%
>=21,4M \$US < 50M \$US	18	563 878 319,95	4 901 126 449,49	11,00%	95,15%
Sous-Total 1	40	4 901 126 449,49	4 901 126 449,49	95,15%	95,15%
Paielements en deçà du seuil de matérialité					
<21,4M \$US	450	250 063 536,13	250 063 956,13	4,85%	4,85%
Sous-Total 2	450	250 063 536,13	250 063 536,13	4,85%	4,85%
TOTAL	490	5 151 189 985,62	5 151 189 985,62	100,00%	100,00%

Sources : Tableau élaboré sur base des données recensées en 2023.

Constat :

40 entreprises ont effectué des paiements matériels pour un total de 4,901 Milliards de \$US et couvrent à elles seules 95,15% de l'ensemble des paiements du secteur minier.

Recommandation :

Sélectionner ces 40 entreprises minières dans le périmètre de télédéclaration.

L'Annexe 4 reprend la liste des entreprises retenues sur base de la matérialité.

4.2.3. Sélection sur base du critère « Entreprise publique »

Comme dans les précédents rapports, toutes les entreprises publiques du secteur extractif sont sélectionnées dans le périmètre sans considération de la hauteur de leur taille ni du montant payé.

Les recettes perçues par l'État des entreprises publiques minières se présentent comme suit :

Tableau n° 5 : Paiements effectués par les entreprises publiques minières en 2023

Entreprise Publique	Montant en \$US
1. GECAMINES	16 130 293,09
2. SACIM	2 410 767,50
3. SAKIMA	849 155,09
4. COMINIÈRE	677 319,06
5. SOKIMO	430 334,00
6. SODIMICO	278 049,79
7. MIBA	102 410,24
8. SCMK-Mn	95 285,35
TOTAL	20 973 614,12

Source : Données recensées en 2023

Constat :

Sur les 8 entreprises publiques minières, aucune n'a effectué des paiements matériels et sont de ce fait elles sont sélectionnées sur base de l'unique critère « entreprise publique ».

Recommandation :

Sur base du critère entreprise publique, sélectionner toutes les entreprises publiques.

En combinant les deux critères, 48 entreprises minières sont sélectionnées dans le périmètre 2023.

La liste complète de ces entreprises est reprise à l'**Annexe 5**, qui comprend également les entreprises pétrolières.

Notes :

- i) En comparant les périmètres 2022 et 2023, il s'observe que 24 entreprises n'ont pas effectué des paiements significatifs et, de ce fait, sortent du périmètre de télédéclaration et sont reprises à l'Annexe 9

- ii) S'agissant des J.V des entreprises publiques qui n'ont pas atteint la matérialité, elles sont retenues dans le périmètre de déclaration unilatérale pour des raisons qui avaient largement été évoquées par le Cadrage 2020-2021 (Cf. page 17).

Le périmètre complet (consolidé) de télédéclaration et de déclaration unilatérale est repris à l'Annexe 10.

4.2.4. Périmètre des Entités étatiques

Ce cadrage est élaboré sur base des données fournies par les Entités étatiques du niveau national, provincial et local, ainsi que des EP.

En dépit des lettres envoyées et de plusieurs relances, l'ACE, le SGH et le Ministère des Hydrocarbures n'ont pas fourni les données demandées. Hormis ces trois entités, toutes les autres du niveau national ont fourni les informations attendues. Ainsi, toutes les entités du niveau national sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

En ce qui concerne les entités infranationales, toutes les 26 Provinces ont été contactées pour fournir les données intéressant le présent Cadrage. De l'exploitation des données reçues, il s'observe que seulement 10 provinces abritent une activité extractive significative, dont 1 pétrolière (Kongo central) et 9 minières ci-après : Haut-Lomami, Haut-Katanga, Haut-Uele, Lualaba, Kasai-Oriental, Maniema, Nord-Kivu, Sud Kivu et Tanganyika.

De ces dix provinces, seules trois n'ont pas transmis leurs données. Il s'agit du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Haut-Uele. Les deux premières font face à des défis sécuritaires, qui ne leur permettent pas de participer au processus ITIE actuellement. Pour le Haut-Uele, les contacts sont en cours pour obtenir les données de cadrage.

Ainsi, huit provinces sont retenues dans le périmètre de déclaration ITIE. Cependant, si les conditions sécuritaires le permettent, les provinces du Nord et du Sud-Kivu pourront être intégrées dans le périmètre. Les ETD des Provinces du Haut-Katanga, du Lualaba et du Kasai Oriental ont fourni les données attendues, tandis que celles du Maniema, du Haut-Uele, du Tanganyika et du Haut-Lomami n'ont pas transmis.

Les données des ETD du Maniema et du Haut-Uele sont attendues, tandis que les ETD du Tanganyika et du Haut-Lomami devront être préalablement sensibilisées et formées pour déclarer à l'ITIE.

De 2022 à 2024, un total de 48 OS/DOT a été installé, dont 46 retenus dans le périmètre 2023. Sur ces 46 OS/DOT, 1 (SACIM) n'est pas opérationnel, 4 (ALPHAMINES, KIBALI, MIKAS et AMC) n'ont pas déclaré, 36 ont déclaré des recettes perçues, tandis que 5 ont déclaré néant.

Les recettes perçues au niveau infranational sont renseignées dans l'Annexe 6, tandis que la liste des ETD et OS/DOT ayant fourni les données du cadrage est reprise dans l'Annexe 7.

La liste des entités infranationales retenues dans le périmètre est reprise dans l'Annexe 13

Les Entreprises publiques du secteur extractif qui reçoivent les recettes contractuelles dans le cadre de leurs partenariats ont toutes communiqué les informations demandées. Les 9 entreprises publiques sont retenues dans le périmètre de télédéclaration.

Tenant compte du Référentiel et du Périmètre des entreprises, les entités de l'Etat reprises dans le tableau ci-dessous sont sélectionnées pour télédéclarer les recettes perçues des industries extractives ainsi que d'autres données requises.

Tableau n°6 : Liste des entités étatiques retenues dans le périmètre 2023

Entités Étatiques	Secteur Minier	Secteur des Hydrocarbures
1. Agences Financières de l'État		
(1). Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
(2). Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
(3). Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
(4). Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓
(5). Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	✓	✓
(6). Banque Centrale du Congo (BCC)	✓	✓
(7). Cadastre Minier (CAMI)	✓	
(8). Centre d'Évaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses (CEEC)	✓	
(9). Le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN)	✓	
(10). FONAREV	✓	
2. Entreprises Publiques (EP)		
(1) GECAMINES, (2) SOKIMO, (3) SODIMICO, (4) SCMK-Mn, (5) COMINIÈRE, (6) SAKIMA, (7) MIBA et (8) SACIM	✓	
(9) SONAHYDROC S.A		✓
3. Directions des Recettes Provinciales		
(1) Haut-Lomami, (2) Haut-Katanga, (3) Haut-Uélé, (4) Lualaba, (5) Kasai Oriental, (6) Kongo Central, (7) Maniema et (8) Tanganyika.	✓	
4. Entités Territoriales Décentralisées (ETD)		
ETD concernées : Voir liste en Annexe 13		
5. Organismes spécialisés chargés de gérer le 0,3% du Chiffre d'affaires		
OS/DOT concernés : Voir liste en Annexe 14	✓	

Les recettes perçues par chacune des entités ci-dessus sont contenues dans l'Annexe 15.

5. Référentiel du Rapport ITIE-RDC 2023

5.1. Du référentiel proprement dit

Une approche multicritère a été utilisée pour définir le Référentiel 2023. Elle combine la sélection sur base de la matérialité, de la spécificité de certains flux au secteur et tient également compte des flux des revenus en lien avec les Exigences suivantes de la Norme ITIE :

Exigence	Intitulé de l'Exigence
2.6	<i>Participation de l'État.</i>
4.2	<i>Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature.</i>
4.3	<i>Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc.</i>
4.4	<i>Recettes provenant du transport.</i>
4.5	<i>Transactions liées aux entreprises d'État, y compris les paiements par compensation, s'ils existent.</i>
5.2	<i>Transferts infranationaux.</i>
6.1	<i>Dépenses sociales et paiements environnementaux.</i>
6.2	<i>Dépenses quasi budgétaires.</i>

Ainsi, le Référentiel inclut les catégories de flux ci-après :

- 1) Les flux de droit commun jugés matériels dans le cadre du présent rapport ;
- 2) Les flux spécifiques au secteur extractif sans considération de la matérialité ;
- 3) Tous les flux matériels relevant des recettes de transport (Exigence 4.4) ;
- 4) Tous les flux satisfaisant à la matérialité de 300K \$US contenus dans le Rapport précédent identifiés comme non significatifs dans le présent cadrage ;
- 5) Tous les autres flux déclarés unilatéralement par les entreprises et l'État, identifiés comme significatifs ou spécifiques par le rapport précédent et recommandés par ce dernier pour être sélectionnés dans le présent cadrage ;
- 6) Les paiements environnementaux sans application de la matérialité ;
- 7) La dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières destinée aux projets de développement communautaire.

Seront également contenues dans le rapport, les catégories de revenus ci-après :

- 1) Les fonds reçus et les fonds décaissés par SICOMINES dans le cadre de l'Investissement minier et la réalisation des infrastructures, y compris les remboursements du projet ainsi que le stock de l'endettement ;
- 2) Les flux issus des transactions des EP sans application du critère de matérialité ;
- 3) Les transferts infranationaux sans application du critère de matérialité ;
- 4) Les dépenses sociales obligatoires et volontaires ;
- 5) Les dépenses quasi-budgétaires des EP sans application du critère de matérialité.

En définitive, sur base des critères de sélection énoncés ci-dessus, le Référentiel global comprend 96 flux, dont 56 applicables au secteur minier exclusivement, 21 au Secteur des Hydrocarbures exclusivement et 19 aux deux secteurs à la fois.

Le Référentiel est présenté à l'**Annexe 11**.

5.2. *Quelques observations sur les recettes du secteur extractif en 2023*

5.2.1. **Recul des revenus du secteur extractif en 2023**

Comparé au niveau des recettes de 2022, l'Exercice 2023 a enregistré une diminution des recettes globales du secteur extractif qui sont passées de 6,249 Milliard \$US à 5,378 Milliard soit une baisse de 871 M \$US équivalent à une diminution de 13,9 %.

Pour les deux Exercices, les recettes minières sont passées de 5,921 Milliard \$US à 5,151 milliard \$US soit une baisse de 13%. La même tendance est constatée au niveau des recettes du secteur des hydrocarbures qui sont passées de 327,57M \$US à 227,2M \$US soit une baisse de 30,64%.

Dans le secteur minier, nonobstant la bonne tenue du cours du cuivre et l'entrée en production de la société CMOC Kisanfu, le Cobalt a connu une chute record qui est passé de 51 559,7 \$US la tonne en décembre 2022 à 30 227,2 \$US en décembre 2023, soit une baisse de près de 41,39 %.

Il est à noter que la chute de cours de Cobalt s'est poursuivie en 2024. Fin décembre de cette année, la tonne de ce minerai se négociait à 24 300 \$US, soit le niveau le plus bas atteint depuis 2016.

Selon les différentes sources, la chute continue du cours de Cobalt entamée en 2022 ¹¹, est due en grande partie à l'excès persistant de l'offre sur la demande mondiale. Cette situation a eu un impact négatif autant sur les recettes d'exportation de la RDC que celles de l'État et ses démembrements.

Enfin, il convient de souligner qu'au vu de la persistance de cette chute des cours du Cobalt et ses conséquences sur les Finances du pays, dans la perspective d'inverser la tendance, les autorités de la RDC, par le biais de l'ARECOMS, ont dû décréter, en février 2025, le gel momentané des exportations du cobalt. Cette mesure a été reconduite en juin 2025 (voir aussi le point 3.1).

La tendance baissière du cours de Cobalt combinée au gel des exportations aura certainement un effet défavorable tant sur les recettes minières que sur la production des entreprises. La projection des recettes pour l'Exercice 2026 devait en tenir compte.

¹¹ LME, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010767319>

Au niveau des recettes du secteur des hydrocarbures, une baisse drastique est également constatée. Elle est due principalement à la chute des cours sur le marché mondial couplé à une légère contraction de la production nationale.

5.2.2. Importance du flux « IBP » dans l'ensemble de recettes du secteur

Le flux IBP a été déclaré pour un montant total de 1 001 441 694,95\$US, représentant à lui seul 18,62% de l'ensemble des recettes recensées pour les deux secteurs. Il marque un net recul par rapport à 2022 où il représentait près de 36% de l'ensemble des recettes minières. Le secteur minier vient en tête avec 922 716 617,89 \$US (payé par 91 entreprises) suivi du secteur des hydrocarbures pour un montant de 78 775 077,06 \$US (payé par 5 entreprises).

Il est à noter que l'essentiel des paiements du secteur minier est porté par les entreprises de la filière cupro-cobaltifère avec cependant une contribution appréciable d'ALPHAMINES BISIE MINING, qui vient en deuxième position après TFM (101,2M \$US) avec un montant de 99,68M \$US.

5.2.3. Recul dans le paiement de l'Impôt spécial sur les profits excédentaires (ISPE)

Au titre de cet impôt, le Rapport ITIE-RDC 2022 a renseigné un montant de 365 316 063 \$US payé par 15 entreprises dont la part importante était assurée par la société SOMIDEZ qui a payé 235 180 042 \$US.

En 2023, la DGI a renseigné un total de 90 670 565,46 \$US payé par 6 entreprises minières. Comparé à l'Exercice 2022, il y a un net recul tant en termes de montant que celui du nombre d'entreprises. La société SOMIDEZ assure de nouveau la part quasi importante dans le paiement de ce flux (84,13M \$US).

Le tableau ci-dessous reprend les montants payés au regard de chaque assujetti à ISPE.

Tableau n°7: Liste des entreprises ayant payé l'ISPE en 2023

N°	Nom de l'Entreprise	Montant payé
1	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	84 131 858,13
2	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL COMIKA	3 668 742,86
3	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA COMILU SAS	953 952,71
4	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL (CDM)	923 499,99
5	KIBALI GOLDMINES SA	781 224,18
6	SOCIETE MINIERE DU KATANGA (SOMIKA)	211 287,59
	Total	90 670 565,46

Sources : Données recensées en 2023

Au regard de l'importance que revêt ce flux aux yeux des parties prenantes, un effort de service devait être déployé pour s'assurer que toutes les entreprises redevables de cet impôt en 2023 l'ont payé effectivement. D'amples informations seront demandées lors de la télédéclaration.

5.2.4. Dominance contributive d'une poignée d'entreprises dans l'ensemble des recettes du secteur minier

Sur 490 entreprises minières que compte le périmètre du secteur minier, 22 ont effectué individuellement des paiements d'un montant total supérieur ou égal à 50M \$US. Le montant total payé par ces entreprises s'élève à 4,337 Milliard de \$US, soit une couverture de 84,20% de l'ensemble des recettes du secteur.

De ce lot, 20 entreprises sont de la filière cupro-cobaltifère, tandis que les deux autres sont respectivement de la filière stannifère (Alphamines Bisie SA) et de la filière aurifère (Kibali Gold Mines SA).

Enfin, de ce top 22, il est à observer que 12 entreprises ont effectué des paiements individuels d'un montant supérieur ou égal à 100M \$US pour un cumul de 3,636 Milliard \$US correspondant à une couverture de 70,59% de l'ensemble des recettes minières en 2023.

5.2.5. Part significative de certaines entités de l'Etat dans l'ensemble des recettes

La DGI se classe en première position de la liste avec un montant total de 2,072 Milliards \$US, suivie de la DGDA (1,130 Milliard \$US) et de la DGRAD (825,91M \$US). Au total, les trois régies ont déclaré 4,028 Milliard \$US soit 74,89% de l'ensemble des recettes.

Comme en 2022, la GECAMINES SA vient en tête des Entreprises publiques avec un montant de 482,5M \$US, ce qui représente 94,58% de l'ensemble des recettes des entreprises publiques et 8,97% des recettes de l'Exercice. Le gros de recettes contractuelles de cette entreprise provient de l'Accord transactionnel avec TFM (200M \$US) et des dividendes (197,48M \$US) versés respectivement par TFM (63M \$US), SICOMINES (52M \$US), COMMUS (50M \$US), COMIKA (31,53M \$US) et SOMIDEZ (3,95M \$US).

De même, la Direction des recettes du Lualaba (DRLU), éclatée en DRNOFLU et DIL, vient en tête des recettes perçues par les directions des recettes provinciales avec un montant de 255,40M \$US suivie par la DRHKAT (135,81M \$US). Les deux DRP totalisent 391,21M \$US, représentant 98,85% des recettes des DRP et 7,59% de l'ensemble des recettes du secteur minier.

Au niveau des ETD, la chefferie des BAYEKE vient en tête avec un montant de 45,4M \$US suivie du secteur de Luilu (39,04M \$US). Les deux ETD couvrent à elles seules 54,49% de l'ensemble des recettes perçues par les ETD. Le bon niveau des recettes de l'ETD BAYEKE (principale par rapport à la Commune de Fungurume) est dû, entre autres, au dénouement du différend entre GECAMINES SA et TFM qui a permis à cette dernière de déstocker et

d'exporter davantage sa production en 2023. C'est l'une des raisons qui fait que cette société vient en tête des entreprises contributrices aux recettes du secteur extractif en 2023.

Pour ce qui est des OS/DOT, 46 installés en 2022 et 2023 ont été retenus dans le périmètre. L'ensemble des recettes déclarées par les OS/DOT s'élève à 102 M \$US. Sur ce montant, l'OS/DOT KCC vient en tête avec 20M \$US suivi de l'OS/DOT TFM (13M \$US). Les deux totalisent 33M \$US et couvrent à eux seuls 32,14% de l'ensemble des recettes perçues par ces organismes. De ces 46 OS/DOT, 1 (SACIM) n'est pas opérationnel, 4 (ALPHAMINES, KIBALI, MIKAS et AMC) n'ont pas déclaré, 36 ont déclaré des recettes perçues, tandis que 5 ont déclaré néant.

Les OS/DOT RUBAMIN, STL, OM METAL, MKM et MJM n'ont rien reçu en 2023.

5.2.6. Participation de FONAREV à la déclaration 2023.

Cette entité, qui désormais perçoit 11% de la redevance minière, a communiqué à l'ITIE-RDC un montant de 36,49M \$US afférent au recouvrement des recettes lui revenant perçues des entreprises minières du Lualaba, du Haut-Katanga, du Grand Est du pays (Nord Kivu, Sud Kivu, Tanganyika, Maniema, Ituri et Haut Uélé) et du Kasaï Oriental. Les recettes renseignées portent sur la période d'octobre à décembre 2023.

5.2.7. Cas de cession des parts

Un seul cas de cession des actions a été noté en 2023. Il s'agit de la cession effectuée par la COMINIÈRE à MANONO Lithium pour un montant de 300K \$US. Les détails afférents à cette transaction n'ont pas été fournis.

Dans le cadre de l'Exigence 4.5, le rapport reviendra sur ce cas pour bien documenter cette transaction.

5.2.8. Progression observée dans le partage des royalties entre les entreprises publiques et le Trésor public

Par rapport à l'Exercice 2022, il s'observe une progressive évolution dans le partage des recettes issues des royalties entre les Entreprises publiques et le Trésor public.

Dans le cadre du Rapport ITIE-RDC 2022, la DGRAD a renseigné un montant de 44,67 M \$US au titre de ce flux. En 2023, le montant perçu est passé à 69,78 M \$US, soit une progression de 56,21%. Les détails des recettes perçues sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°8 : Liste des entreprises minières ayant payé la quotité des royalties au Trésor public en 2023

N°	Nom de l'entreprise	Montant
1	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOI (COMMUS)	17 908 162,50
2	SOCIETE MINIERE DE DEZIWA SAS (SOMIDEZ)	9 928 405,90
3	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SARL COMIKA	6 155 393,00
4	RUASHI MINING SAS	5 946 925,14
5	MMG KINSEVERE SARL (MMG)	4 699 451,70
6	KAMBOVE MINING SAS	4 166 598,26
7	NEW MINERALS INVESTMENT SARL (NMI)	4 044 023,10
8	KAI PENG MINING SARL KPM	3 557 557,20
9	KINSENDA COPPER COMPANY SARL (ex MINIERE DE MUSOSHI & KINSENDA) KICC	3 512 268,56
10	SHITURU MINING CORPORATION	2 160 052,90
11	MUTANDA MINING (MUMI)	1 743 821,43
12	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA COMILU SAS	1 663 702,72
13	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK)	1 385 103,00
14	CONGO COBALT CORPORATION « CCC SARL »	843 239,22
15	LUILU RESSOURCES SAS	511 680,81
16	SOCIETE LUALABA MINING RESOURCES SAS	395 058,11
17	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	362 187,36
18	CHEMICAL OF AFRICA Sarl (CHEMAF)	344 000,00
19	SINO CONGOLAISE DES MINES SA (SICOMINES)	321 954,00
20	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA (MKM)	94 493,90
	TOTAL	69 744 078,81

Source : Tableau élaboré sur base des données recensées en 2023.

6. Outils et Procédures de collecte des données du Rapport

6.1. Outils du Rapport 2023

6.1.1. Outils de collecte des données

a) Les Formulaires de déclaration

Les données à déclarer seront véhiculées au travers des formulaires à télécharger à partir du progiciel T/SL et à remplir correctement par les parties déclarantes puis à charger dans le progiciel par ces dernières.

Chaque information requise par la Norme ITIE fera l'objet d'un formulaire.

Toutefois, pour compléter les données captées par les formulaires, certaines informations seront collectées soit à partir des sources publiques (sites web des parties déclarantes), soit directement auprès des parties déclarantes.

Un modèle de formulaire des données financières et des données contextuelles est repris dans les **Annexes 16, 17 et 18**.

b) Le Progiciel de collecte et de traitement des données

La collecte des données se fera dans le progiciel T/SL au moyen des accès individuels, fournis par le Secrétariat Technique à chaque partie déclarante.

Le traitement des données se fera également dans le progiciel T/SL par l'Administrateur indépendant sur base des accès lui fournis par le Secrétariat Technique.

c) L'application de la déclaration systématique

Dans la perspective de rendre progressivement la divulgation systématique, les données du Rapport pourront être tirées de ISYS REGIES, SYDONIA World et LOGIRAD, trois systèmes informatiques fonctionnels dans les Régies financières de l'État qui permettent d'assurer, en amont et en aval, des contrôles de cohérence des données émanant de diverses sources ainsi que la garantie d'amélioration des procédures de recouvrement des impôts et taxes.

Les données pourront également être tirées des plateformes publiques, des entreprises extractives ou celles de tout autre organisme crédible pour autant que celles-ci soient disponibles et fonctionnelles.

6.1.2. Outils de fiabilisation des données

Un des éléments clés pour juger de la qualité d'un Rapport ITIE est la fiabilité des données qu'il contient. En cohérence avec l'Exigence 4.9 sur la qualité des données, le Comité Exécutif convient de la procédure assurance qualité des données comme suit :

❖ Pour les données financières

1) Entreprises extractives

Pour les entreprises extractives retenues dans le périmètre de télédéclaration, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et accompagné, selon le cas¹² :

- d'un rapport d'audit fait par un Commissaire aux comptes ou un Auditeur externe pour les entreprises relevant de la Direction de Grandes Entreprises (DGE) ;
- d'une attestation de certification délivrée par un Commissaire aux comptes ou une société d'expertise-comptable pour les entreprises relevant des Centres des Impôts (CDI).

¹² Arrêté ministériel n°014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des Procédures fiscales, telle que modifiée à ce jour sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration fiscale de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP).

Les entreprises qui n'auront pas respecté le mécanisme ci-dessus devront faire certifier le formulaire de déclaration signé par un Auditeur externe.

2) Régies financières de l'État

Pour les Régies Financières nationales, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager la Régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF).

3) Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT

Pour les Directions des recettes provinciales, les ETD et les OS/DOT, le formulaire de déclaration doit

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager, selon le cas, la DRP, l'ETD ou l'OS/DOT et
- être, soit revêtu du contreseing de la Cour des comptes, soit accompagné d'une note de confirmation de certification de cette dernière.

4) Etablissements publics

En ce qui concerne les Établissements publics (ACE, CAMI, CEEC, FOMIN, FONAREV, etc.), leurs déclarations seront certifiées conformément au mécanisme prévu pour les entreprises.

Note :

- ✓ Les Entreprises publiques extractives devront, en plus de la procédure susmentionnée, publier leurs états financiers certifiés de l'année concernée par le Rapport ITIE suivant les modalités concomitantes de publication ci-après :
 - Publication sur le site internet des entreprises publiques extractives ;
 - Publication sur le site internet du Ministère du Portefeuille pour les entreprises publiques extractives n'ayant pas de site internet ;
 - Publication sur le site internet du Comité National de l'ITIE-RDC.
- ✓ L'IGF sera sollicitée pour la certification des déclarations des entreprises publiques extractives n'ayant pas de commissaire aux comptes ou d'auditeur externe ayant exprimé la difficulté financière de faire auditer leurs comptes ou certifier leur formulaire synthèse de déclaration.
- ✓ Les entreprises privées seront également sollicitées pour publier leurs états financiers audités sur leurs sites ou celui de l'ITIE.

❖ Pour les données Contextuelles

Les données contextuelles seront fiabilisées comme suit :

- Pour les entreprises, par la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
- Pour les entités de l'État, par la signature d'un haut responsable de l'entité ou d'une personne habilitée à engager l'entité en question.

Dans tous les cas, l'indication claire d'une source fiable, accessible et vérifiable est requise.

6.2. Procédures de collecte des données du Rapport 2023

Les procédures de collecte des données du rapport sont contenues dans le tableau repris à **l'Annexe 12.**

7. Eléments d'évaluation de la qualité du Rapport ITIE-RDC 2023

7.1. *Evaluation de l'exhaustivité, de la fiabilité, de la désagrégation et de la ponctualité*

Pour rencontrer les Exigences de la Norme, particulièrement celles du Groupe 4 relatives à la Collecte des revenus, précisément les Exigences 4.1, 4.9, 4.7 et 4.8 ; et sur base des Outils du Rapport précisés au chapitre 6, l'Administrateur indépendant mettra sur pied des mécanismes pratiques visant à donner l'assurance que les données contenues dans le Rapport sont exhaustives, fiables, désagrégées et ponctuelles.

Sur base des éléments soumis par les parties déclarantes, il émettra une opinion indépendante démontrant que les données examinées et à publier sont exhaustives, fiables et désagrégées.

Concernant l'exhaustivité, il s'assurera que conformément à l'Exigence 4.1, toutes les entreprises retenues dans le périmètre de télédéclaration ont soumis leurs déclarations. Il s'assurera également que toutes les entités de l'État (à tous les échelons) ont soumis leurs déclarations aussi bien bilatérales qu'unilatérales. Enfin, conformément aux Exigences ITIE, il s'assurera que tous les paiements et toutes les données du contexte retenus dans le périmètre sont déclarés par les parties.

S'agissant de la fiabilité, conformément à l'Exigence 4.9.c notamment, il s'assurera que le mécanisme de fiabilisation convenu par le Groupe multipartite est rencontré pleinement.

Au sujet de la désagrégation, il s'assurera que :

Pour la déclaration bilatérale

- ✓ Les données sur les paiements et les recettes contenues dans le rapport sont détaillées par entité perceptrice, par entreprise et par flux, et qu'elles sont présentées par date et par quittance/reçu ou autre pièce d'encaissement.
- ✓ Dans la mesure du possible, les données seront désagrégées par projet tenant compte des options pratiques levées par le Comité Exécutif sur la question et considérant le contexte opérationnel des entreprises extractives de la RDC. Ainsi, sera considérée comme déclaration par projet : (i) la déclaration d'une entreprise détenant un permis/licence /contrat unique ou (ii) la déclaration d'une entreprise détenant plusieurs permis/licences/contrat constituant un tout cohérent et considéré comme formant un seul projet.

Pour la déclaration unilatérale

Les données des entreprises relevant du périmètre unilatéral déclarées par l'État sont présentées par flux et par entreprise.

En ce qui concerne la ponctualité, conformément à l'Exigence 4.8, le Rapport doit être produit et publié avant le 31 décembre 2025.

7.2. Traitement des différences constatées dans les déclarations des entreprises et de l'Etat.

Sur base des éléments relevés aux chapitres 3, 4, 5 et 6, l'Administrateur indépendant procédera au rapprochement des données et traitera des écarts possibles qu'il aura relevés.

Toutefois, pour accroître la fiabilité, les comparaisons de déclarations de deux parties seront effectuées et des demandes d'explications seront requises pour toute différence constatée supérieure ou égale à 100K\$US, soit le tiers du seuil de matérialité.

7.3. Responsabilité dans la production du Rapport 2023

Sous la supervision du Comité Exécutif et conformément aux termes de référence de l'élaboration du Rapport ITIE-RDC 2023, ce dernier sera produit par un consultant recruté à cette fin.

Le Secrétariat Technique qui a reçu mandat de produire le présent rapport de cadrage, apportera un appui nécessaire au consultant pour la bonne exécution des travaux. À cet effet, il se chargera de la collecte des données financières et contextuelles qu'il mettra à la disposition du consultant recruté. Ce dernier aura la charge de traiter les données reçues, d'enquêter sur les différences dans les déclarations, d'élaborer les livrables attendus et les soumettre à la sanction du Comité Exécutif. Le projet et la version finale du rapport devront contenir l'opinion indépendante de l'Administrateur indépendant sur l'évaluation des éléments cités au point 7.1.

8. ANNEXES
